



UNION AFRICAINE DE GYMNASTIQUE

Fondée en 1990 à Alger

UNION AFRICAINE DE GYMNASTIQUE

UAG



STATUTS

Cycle 2013 / 2016

Approuvés le 14 Décembre 2012 à Pretoria, Afrique du Sud

Entrée en vigueur, le 1er Janvier 2013.

Table des matières

DÉFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	6
CHAPITRE I: TITRE, STATUT ET SIEGE SOCIAL.....	9
Article 1	9
1.1. Titre et Statuts.....	9
1.2. Statut de l'Union.....	9
1.3. Juridiction.....	9
1.4. Siège Social.....	9
CHAPITRE II: BUTS DE L'UNION.....	9
Article 2.....	9
2.1. Buts	9
2.2. Droits de l'homme: Discrimination politique, religieuse ou raciale et autres interdits	10
CHAPITRE III:	
AFFILIATION.....	11
Article 3.....	11
3.1. Définition de la qualité de membre.....	11
3.2. Eligibilité.....	11
3.3. Obligations des membres.....	11
3.4. Autorité pour l'admission.....	12
3.5. Acceptation provisoire.....	12
Article 4.....	12
4.1. Méthode d'application.....	12
4.2. Conditions de la demande.....	12
Article 5.....	12
5.1. Examen de la candidature.....	12
5.2. Acceptation de la candidature.....	12
5.3. Présence à l'Assemblée générale.....	12
Article 6	12
6.1. Démission.....	13
Article 7: Suspension.....	13
7.1. Suspension d'une fédération.....	13
7.2. Conséquences de la suspension	13
7.3. Levée de la suspension après paiement des obligations financières	13
7.4. Responsabilité du Comité exécutif.....	13
Article 8: Exclusion.....	13
8.1. Processus d'exclusion.....	13
8.2. Raisons de l'exclusion.....	14
8.3. Exclusion par l'Assemblée générale.....	14
Article 9: Réadmission.....	14
9.1. Processus de réadmission.....	14
9.2. Dispositions financières.....	14
CHAPITRE IV: ORGANISATION DE L'UNION.....	14
Article 10: Organes de l'UAG.....	14
Article 11: L'Assemblée Générale.....	15
11.1. Nature.....	15
11.2. Composition.....	15
11.3. Quorum.....	15
11.4. Fonctions	15
11.5. Dates et lieux.....	16
11.6. Convocations.....	16
11.7. Désignation des délégués et notification au Secrétaire Général.....	16
11.8. Réunions non publiques.....	16
11.9 Contrôle de l'organisation par le Comité Exécutif	16

11.10. Documents à envoyer aux fédérations.....	16
11.11. Ordre du jour.....	17
11.11.1. Compilation de l'ordre du jour.....	17
11.11.2. Points de l'ordre du jour.....	17
11.12. Présidence.....	18
11.13. Assemblée Générale quadriennale.....	18
11.14. Elections.....	18
11.14.1. Election du président.....	18
11.14.2. Election de trois Vice-présidents.....	18
11.14.3. Election des membres du Comité Exécutif.....	18
11.14.4. Election des Présidents des Commissions Techniques.....	18
11.14.5. Election des membres des Comités Techniques.....	19
11.14.6. Election des vérificateurs des comptes.....	19
11.14.7. Membres du Tribunal d'Appel.....	19
11.15. Candidatures.....	19
11.15.1. Désignation des candidats par leur propre fédération.....	19
11.15.2. Choix des postes par les candidats.....	19
11.15.3. Engagements des fédérations.....	19
11.15.4. Absences.....	19
11.15.5. Présentation des candidatures.....	19
11.15.6. Statut des membres des autorités/Compétence du Comité Exécutif en cas de vacance.....	20
11.15.7. Membres de fédérations au sein du Comité Exécutif.....	20
11.16. Propositions.....	20
11.16.1. Communication et Publication des propositions des candidatures.....	20
11.16.2. Obligation de voter les propositions.....	20
11.17. Votes.....	21
11.17.1. Droit de vote.....	21
11.17.2. Nombre de voix.....	21
11.17.3. Elections à bulletin secret : validité des votes.....	21
11.17.4. Vote à main levée.....	21
11.17.5. Continuation des débats pendant le dépouillement.....	21
11.17.6. Majorité exigée dans des cas spécifiques.....	21
11.17.7. Formation du Bureau de vote.....	22
Article 12: Assemblée Générale Extraordinaire.....	22
12.1. Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.....	22
12.2. Convocation.....	22
12.3. Demande pour une Assemblée Générale Extraordinaire.....	22
12.4. Débats lors d'Assemblées Générales Extraordinaires.....	22
12.5. Frais d'organisation.....	22
12.6. L'AG Extraordinaire peut avoir lieu au même endroit que l'AG Ordinaire.....	22
Article 13: Le Comité Exécutif.....	23
13.1. Tâches générales.....	23
13.2. Composition.....	23
13.3. Cooptation.....	23
13.4. Quorum.....	23
13.5. Fonctions.....	23
13.6. Election et mandat du Comité Exécutif.....	24
13.6.1. Bureau de vote.....	24
13.6.2. Présence aux Jeux Africains et autres manifestations de l'UAG.....	24
13.6.3. Nomination des commissions.....	24
13.7. Réunions.....	24
13.7.1. Réunions du Comité Exécutif.....	25
13.8. Présidence du Comité Exécutif.....	25
Article 14:.....	25
14.1. Autorité individuelle suprême.....	25
14.2. Statut et devoirs.....	25
Article 15: Les Vice présidents.....	25
Article 16: Le Bureau Présidentiel.....	25
16.1. Nature et composition.....	25
16.2. Processus de prise de décision.....	25
Article 17: Les Assemblées Techniques.....	25

17.1. Composition.....	26
17.2. Présidence.....	26
17.3. Fonctions	26
17.4. Règlements Techniques.....	26
Article 18: Les Comités Techniques.....	26
18.1. Composition	26
18.2. Quorum.....	26
18.3. Fonctions	26
18.4. Élection et Mandat.....	27
18.5. Réunions.....	27
Article 19: Le Secrétaire Général.....	27
19.1. Nomination.....	27
19.2. Fonctions du Secrétaire général.....	27
19.3. Responsabilité financière.....	27
CHAPITRE V: AFFAIRES FINANCIÈRES.....	28
Article 20.....	28
20.1. Année financière.....	28
20.2. Etablissement du Budget par le Secrétaire Général.....	28
20.3. Administration des finances et contrôle des comptes.....	28
20.4. Fonctions officielles honorifiques.....	28
20.5. Remboursement des frais.....	28
Article 21.....	28
21.1. Cotisations annuelles.....	28
21.2. Paiements des cotisations.....	28
Article 22.....	29
22.1. Droits de télévision et autres	29
22.2. Candidatures pour les manifestations et responsabilités contractuelles.....	29
CHAPITRE VI: RELATIONS ENTRE FEDERATIONS, Zones, Groupes et l'UAG.....	29
Article 23.....	29
23.1. Contrôle exclusif.....	29
23.2. Relations amicales entre les fédérations.....	29
Article 24.....	29
24.1. Code de Discipline.....	29
Article 25.....	30
25.1. Formation des Zones Africaines	30
25.2. Création de Zones	30
25.3. Approbation des statuts des Zones.....	30
25.4. Participation des fédérations en dehors des limites des Zones.....	30
Article 26: Relations avec les organisations non affiliés / associés	30
Article 27: Autonomie des fédérations et Zones.....	30
CHAPITRE VII: MANIFESTATIONS OFFICIELLES de l'UAG.....	31
Article 28.....	31
28.1. Manifestations officielles.....	31
28.2. Qualification aux Manifestations officielles.....	31
28.2.1. Jeux Africains.....	29
28.2.2. Championnats d'Afrique.....	31
28.3. Attributions des compétitions.....	31
28.4. Conditions pour l'attribution des manifestations.....	31
28.5. Assurances concernant les visas.....	22
28.6. Pouvoirs du Comité exécutif lors de cas exceptionnels.....	22
28.7. Frais d'organisations.....	22
28.8. Frais de participation des délégations.....	32
Article 29.....	32
29.1. Organisation d'autres manifestations par l'UAG.....	32
29.2. Contrôle des compétitions internationales.....	32
29.3. Compétitions des Unions Continentales.....	32
29.4. Manifestations inter-fédérations et responsabilités des fédérations.....	32
Article 30: Nationalité des gymnastes.....	33

30.1. Les gymnastes participants doivent faire partie de leur fédération.....	33
30.2. Changement de nationalité.....	33
CHAPITRE VIII: SANCTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES.....	33
Article 31	33
31.1. Responsabilité des fédérations.....	33
31.2. Cas de conduite répréhensible.....	33
31.3. Sanctions susceptibles d'être infligées par l'UAG.....	34
31.4. Action prévue en cas de conduite répréhensible.....	34
31.5. Intervention rapide en cas d'action répréhensible.....	35
31.6. Différends entre l'UAG et les fédérations ou litiges entre les fédérations.....	35
CHAPITRE IX: TITRES HONORIFIQUES ET DISTINCTIONS.....	35
Article 32.....	35
32.1. Distinction pour des mérites hors du commun.....	35
32.2. Privilèges des Récipiendaires.....	36
32.3. Distinctions pour Mérites spéciaux.....	36
32.4. Règlements concernant les distinctions.....	36
CHAPITRE X: DISPOSITIONS DIVERSES.....	36
Article 33	36
33.1. Langues officielles lors de l'Assemblée Générale.....	36
33.2. Langues officielles pour les documents.....	36
33.3. Droits d'auteur.....	36
33.4. Documents officiels diffusés par le Secrétaire général.....	36
33.5. Signature des documents officiels.....	37
33.6. Le Président, représentant légal de l'UAG.....	37
CHAPITRE XI: DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATUTS.....	37
Article 34.....	37
34.1. Prééminence des Statuts.....	37
34.2. Cas non prévus par les Statuts.....	37
34.3. Décisions prises lors des Assemblée Générales Extraordinaires: Date d'effet.....	37
34.4. Amendements des statuts.....	37
34.5. Copies de la Constitution.....	37
34.6. Dissolution de l'UNION.....	38

DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Les règles qui suivent s'appliquent à l'interprétation des présents Statuts.

Les mots de la première colonne portent le sens qui apparaît à l'opposé dans la deuxième colonne.

FIG	Fédération Internationale de Gymnastique
CSSA	Conseil Supérieur du Sport en Afrique
UNION/UAG	Union Africaine de Gymnastique
ZONE	Une des trois zones de gymnastique (Nord, Centre et Sud) qui est sous la juridiction de l'UAG.
FEDERATION / ASSOCIATION	Toute Organisation Nationale de Gymnastique affiliée /associée à l'UAG.
STATUTS	Statuts de l'UAG
COMITE EXECUTIF	Le Comité Exécutif élu par l'Assemblée Générale.
COMITE TECHNIQUE	Le Comité Technique des disciplines définies ci-dessous élu par l'Assemblée Générale
PRESIDENT	Le Président de l'UAG
SECRETAIRE GENERAL	Le Secrétaire Général de l'UAG
GYMNASTIQUE	Les sports et/ou activités relatifs à la gymnastique artistique, rythmique, la Gymnastique au Trampoline et Tumbling, la Gymnastique Acrobatique et la Gymnastique Pour Tous, l'Aérobic Sportive, qui sont universellement reconnus et contrôlés par la Fédération Internationale de Gymnastique(FIG)
GYMNASTE	Toute personne participant à une des activités décrites ci-dessus sous la rubrique « Gymnastique ».
DISCIPLINES	Chaque sport et/ou activités définies en « Gymnastique »

**GYMNASTIQUE ARTISTIQUE
MASCULINE**

Gymnastique de Compétition pratiquée sur 6 engins : Sol, Arçons, Anneaux, Table de Saut, Barres Parallèles, Barre Fixe.

**GYMNASTIQUE ARTISTIQUE
FEMININE**

Gymnastique de Compétition pratiquée sur 4 engins : Table de Saut, Barres Asymétriques, Poutre, Sol.

GYMNASTIQUE POUR TOUS

Gymnastique sans compétition, à but récréatif, regroupant un large éventail d'activités gymniques

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

Gymnastique de Compétition pratiquée avec différents engins à main : ruban, cerceau, ballon, massues, corde.

GYMNASTIQUE ACROBATIQUE

Exercices « dynamiques » et « statiques » exécutés sans engins, par des paires, trios ou quatuors.

GYMNASTIQUE AEROBIC

Exercices avec éléments gymniques et acrobatiques.

GYMNASTIQUE au TRAMPOLINE

Exercices exécutés sur le Trampoline ou le Double Mini Trampoline

GYMNASTIQUE au TUMBLING

Exercices exécutés sur la piste de tumbling

REGLEMENT TECHNIQUE

Règlements approuvés par le Comité Exécutif ayant pour but d'assurer le déroulement et/ou le contrôle technique de tous les aspects des événements, des gymnastes et officiels et qui sont publiés dans un document intitulé « Règlements Techniques de l'UAG ».

CODES DE POINTAGE

Codes FIG et ceux préparés par les Comités Techniques de l'UAG respectifs et approuvés par le Comité Exécutif de l'UAG et poursuivant les buts suivants :

- définition de la valeur de chaque élément ou combinaison d'élément dans un exercice
- classification des déductions pour fautes d'exécution
- précisions des exigences relatives à la composition des exercices imposés ou libres.
- Classification des déductions pour fautes de composition et des pénalités
- Déductions pour non observation des prescriptions disciplinaires, du RT et du Code de pointage
- Précisions au sujet des dispositions relatives à l'instruction et/ou sur les principes et les règles de base contenus dans le Règlement Technique.

ORGANISATEUR

Toute Fédération Nationale responsable de l'organisation d'un événement officiel de l'UAG.

NOTE

Sauf cas contraire indiqué par le contexte, une note veut dire une communication écrite remise en main propre, par courrier ordinaire ou recommandé, par fax, ou par courrier électronique à l'adresse qui se trouve sur le REGISTRE de l'UNION.

MAJORITES

Le nombre minimum de votes requis pour appliquer une résolution des comités de l'UNION tel que stipulé ci-après.

LANGUES OFFICIELLES

Toutes les activités de l'UNION doivent se dérouler en français, en anglais et en arabe.

a) Ces termes usuels peuvent varier en nombre (singulier, pluriel).

b) Ces termes peuvent varier en genre (féminin, masculin)

c) Ces termes peuvent avoir un sens individuel ou collectif (corps constitués).

Lorsqu'il s'agit d'un doute sur la bonne foi ou d'un litige sur le sens ou l'interprétation d'un article de la présente Constitution, ou tout autre règlement de l'UNION, le Comité Exécutif doit être l'arbitre, et sa décision obligatoire pour tous les membres et affiliés de l'UNION, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra soit ratifier, révoquer ou changer la décision.

CODE D'ETHIQUE

Celui de la FIG

CODE DE DISCIPLINE

Celui de la FIG

CHAPITRE I

TITRE, STATUTS ET SIEGE SOCIAL

Article 1

1.1 : Titre et Statuts

Le nom de l'Union est l'Union Africaine de Gymnastique (désigné ci-après par l'UNION). Son abréviation est « UAG » (Union Africaine de Gymnastique).

Les articles ci-après représentent les statuts de l'Union et peuvent être sujets à des amendements par l'Assemblée Générale, avec une majorité des 2/3.

1.2 : Statuts de l'Union

a) L'UNION est, et doit être, reconnue comme un organe distinct et individuel, et comme personne morale.

b) L'UNION est, et doit être, reconnue comme une association à but non lucratif.

1.3 : Juridiction :

a) Le domaine de compétence de l'Union est le continent Africain

b) Les Zones Africaines de Gymnastique ainsi que ses fédérations / associations affiliées doivent relever de la compétence de l'UNION durant la période de membre ou de leur affiliation.

c) Dans les cadre de ses statuts, les associations / fédérations nationales affiliées sont autonomes entièrement quant aux actions indépendantes, ainsi que dans le cadre des présents Statuts et ceux de la FIG.

d) L'UNION est constituée de fédérations / associations nationales qui y sont affiliées et reconnues comme organe contrôlant la gymnastique dans leur pays respectifs. L'UNION ne reconnaît qu'une seule fédération / association par pays. Cette fédération / association doit être reconnue par l'autorité nationale de l'éducation physique et des sports (Comité National Olympique, Comité National des Sports, autorités gouvernementales).

e) Les fédérations / associations nationales affiliées, membres de l'UNION, doivent se reconnaître comme les seules Autorités Nationales contrôlant la gymnastique dans les pays respectifs.

1.4 : Siège Social

Le siège social officiel de l'Union ainsi que les finances sont domiciliés dans le pays de résidence du Président. La majorité des 3 / 4 des votes lors de l'Assemblée Générale est nécessaire pour modifier cette disposition.

CHAPITRE II

BUTS DE L'UNION

ARTICLE 2

2.1 : Buts

- L'UNION poursuit les buts suivants : agir en tant qu'organe officiel continental contrôlant la gymnastique en Afrique.
- administrer, coordonner, faire avancer, promouvoir, planifier, développer, organiser et améliorer la gymnastique dans tous ses aspects et tout les niveaux à travers le continent Africain.
- Réaliser les buts suscités (sans limiter leur champ d'action) à travers :

a) La coopération et l'affiliation à la FIG et le CSSA ou à toute autre association, autorité ou organisme en Afrique ou dans le reste du monde concernés par les objectifs et les activités suscités.

b) L'organisation des compétitions officielles de l'UAG, ainsi que d'autres événements et manifestations approuvés par le Comité exécutif.

c) L'élaboration des règles et règlements pour le contrôle et la conduite des événements et activités gymniques.

d) L'organisation de cours de formations et de conférences pour les gymnastes, entraîneurs et juges et la promotion d'échanges entre les membres affiliés.

e) La collecte, la publication et la diffusion de l'information sur la gymnastique.

f) La lutte contre toute forme de dopage.

g) La contribution à l'implantation de zones continentales et groupes régionaux en maintenant une relation et une communication efficace.

h) La contribution et la consolidation des liens d'amitié parmi les gymnastes et la nation.

i) L'assistance à travers une coopération et la solidarité olympique à l'organisation de fédérations / associations dans les pays où la gymnastique n'est pas encore implantée.

j) Le respect des principes établis par le Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

k) Le respect des statuts et règlements de la FIG

l) L'engagement dans d'autres activités favorables à la réalisation des objectifs sus mentionnés.

2.2 : Droits de l'Homme: Discrimination Politique, religieuse et raciale et autres interdits

L'UAG interdit toute discrimination politique, religieuse ou raciale ainsi que toute violation des Droits de l'Homme dans son milieu. Dans leurs relations entre elles et leurs propres activités, les fédérations et leurs membres doivent respecter le fair-play et la non- discrimination.

CHAPITRE III

AFFILIATION

ARTICLE 3

3.1 : Définition de la qualité de membre

Les fédérations / associations nationales de l'Afrique déjà affiliées / associées à la FIG peuvent appartenir à l'UAG en qualité de membre affilié ou associé.

La qualité de membre de l'UNION est classée de la manière suivante :

- a) Membre national affilié
- b) Membre associé
- c) Membre d'honneur

3.2 : Eligibilité

Sont éligibles pour les différentes catégories de membres :

a) Les membres nationaux affiliés

Toute fédération / association de gymnastique dument constituée en Afrique, sera éligible pour être reconnue par l'UNION.

Les fédérations / associations affiliées doivent jouir des droits suivants :

1. voter lors de l'Assemblée Générale
2. soumettre des propositions à l'Assemblée Générale
3. faire des propositions d'élections pour une fonction dans les organes de l'UAG
4. participer aux manifestations officielles de l'UAG

Les fédérations / associations affiliées devront payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

b) Les membres associés

L'UNION a le droit d'admettre comme membres associés les organismes nationaux dument constitués dont les objectifs sont similaires et non contradictoires.

Une fédération / association nationale qui ne paye pas sa cotisation annuelle, peut changer de statut de membre « affilié » à membre « associé ».

Les fédérations / associations associés sont celles qui souhaitent établir ou rétablir des liens avec l'UAG mais ne disposent pas des droits mentionnés ci-dessus.

Les fédérations / associations associées ne devront payer qu'une participation symbolique à l'UAG.

c) - Membres d'honneur

Le Comité Exécutif peut désigner des personnes pour les élections en tant que membres d'honneur. Un vote majoritaire lors d'une assemblée générale est requis pour cette élection. Un tel Membre honoraire sera soumis aux règles de l'Union, mais est exempt du paiement des cotisations. Aucune candidature ne sera faite à moins que la personne proposée soit titulaire d'une fonction publique ou a rendu des services exceptionnels ou spéciaux à l'UNION.

3.3 : Obligations des membres

Tout affilié dont la candidature a été acceptée devra être lié par, et doit, être réputé avoir entrepris d'engager ses membres par les statuts de l'UAG.

3.4 : Autorité pour l'admission

Les fédérations / Associations ne seront admises comme membres que par l'Assemblée générale et par un vote à la majorité des deux tiers.

3.5 : Acceptation provisoire

Le Comité Exécutif est habilité d'accepter l'affiliation provisoire d'un membre qui sera soumise à la prochaine Assemblée Générale pour ratification.

Article 4

4.1 Méthode d'application

Chaque organisation nationale de gymnastique désirant s'affilier ou s'associer avec l'UAG doit présenter une demande écrite au Secrétaire Général. Elle doit s'engager par écrit à respecter les statuts, les règlements et les règles de l'UAG.

4.2 : Conditions de la demande

En réponse à une demande d'admission, faite au Secrétaire Général, l'organisation recevra du Secrétariat le formulaire de demande officielle nécessaire et le questionnaire. Ces documents dûment remplis, doivent être renvoyés au Secrétaire Général avec les documents suivants:

- a) La constitution du demandeur qui doit être en anglais / français, avec un engagement de garder l'UAG informée de tous changements qui pourraient être apportés à la suite de l'affiliation à l'UAG.
- b) Un certificat, signé par l'une des autorités décrites dans la deuxième phrase de l'Article 11.3, autorisant la soumission de la candidature.
- c) Un rapport détaillé sur la structure de l'organisation et de ses activités dans le domaine de la gymnastique.

Article 5

5.1 : Examen de candidature

Toute demande d'admission est examinée par le Comité exécutif qui désigne, s'il y a lieu, un enquêteur.

. 5.2 : Acceptation de la candidature

Si toutes les conditions pour une adhésion à l'UAG sont remplies, le Comité exécutif peut accorder une admission provisoire à la Fédération / Association candidate et, conformément à l'Article 3, devra la soumettre à la prochaine Assemblée Générale. Le délai d'attente entre la date de réception de la demande d'admission et la décision de l'Assemblée Générale doit être de quatre mois au minimum

.5.3 : Présence à l'Assemblée Générale

Un représentant de la fédération candidate à l'admission peut être présent à l'Assemblée Générale pour fournir les raisons et les motifs de la demande. Si la demande est acceptée, la fédération / association sera membre de plein droit dès la fin de l'Assemblée Générale. Durant le déroulement de celle-ci, son représentant pourra y assister en tant qu'observateur.

Article 6

Démission

Toute fédération / association ayant respecté ses engagements à l'égard de l'UAG, y compris les engagements financiers et exprime le désir de démissionner, en informera le Secrétaire Général par lettre recommandée. Il n'est cependant tenu compte de cette démission que si elle est confirmée dans un délai de trois mois. Si le Comité Exécutif accepte cette démission, une communication sera faite à toutes les fédérations par le Secrétaire Général. En cas de litige portant sur des questions diverses (financières ou autres), l'UAG s'adressera aux Organisations Nationales Sportives (voir Article 1) ayant signé la demande d'admission de la fédération et maintenant démissionnaire.

Article 7

SUSPENSION

7.1 : Suspension d'une fédération

La fédération / association en retard dans le paiement de sa cotisation et des ses obligations financières est suspendue. Une fédération / association peut également être suspendue pour toute autre raison décrite à l'Article 8 ci-après.

7.2 : Conséquences de la suspension

Pour la fédération suspendue, les conséquences sont les suivantes :

- pas de droit de vote lors de l'Assemblée Générale,
- pas le droit de soumettre des propositions ou des candidatures.

7.3 Levée de la suspension après paiement des obligations financières

En cas de suspension pour des raisons financières, la fédération / association en cause devra régulariser sa situation pour être admise à nouveau en payant la somme due, plus une amende fixée à 10 % de cette somme et fournira la justification de son retard.

Dans ce cas la levée de la suspension est immédiate et transmise à la fédération/association par le Secrétaire Général, qui en informe le Comité Exécutif.

7.4 : Responsabilité du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est responsable pour prononcer la suspension des Fédérations ainsi que du changement de leur statut (membre affilié / membre associé) et, si nécessaire, il en référera à l'Assemblée Générale.

Article 8

Exclusion

8.1: Processus d'exclusion

L'exclusion d'une fédération / association peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif pour l'une des raisons mentionnée à l'art. 8.2.

8.2 : Raisons de l'exclusion

- a) manquement grave aux Statuts et Règlements de l'UAG
- b) préjudice grave causé à l'UAG ou à tout autre fédération / Association affiliée
- c) désintéressement complet aux activités de l'UAG
- d) paroles, gestes et actes désobligeants ou insolents à l'égard des autorités de l'UAG ou de tout autre fédération / association
- e) non-exécution des obligations financières (autre que le paiement des cotisations annuelles) vis à vis de l'UAG ou tout autre fédération / association membre.
- f) Manquement à tenir ses obligations contractuelles envers l'UAG (par ex. lors de l'organisation de manifestations)
- g) Implication dans des activités illégales.
- h) Manquement aux directives et mesures contre le dopage
- i) Manquement injustifiable d'honorer ses engagements avec d'autres fédérations / associations.

8.3 : Exclusion par l'Assemblée Générale

L'exclusion ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale. La fédération / association en cause pourra présenter sa défense par écrit ou devant l'Assemblée Générale appelée à prononcer l'exclusion.

Article 9

9. Réadmission

9.1 : Processus de réadmission

La réadmission doit être conforme aux prescriptions des articles 4 et 5.

9.2 : Dispositions financières

Si une fédération / association a été exclue pour des raisons financières, elle doit se conformer aux dispositions de l'article 7.3, avant que sa réadmission ne puisse être envisagée.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DE L'UNION

Article 10

Organes de l'UAG

Le contrôle de l'administration de l'UNION incombe aux organes suivants :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité exécutif
- c) Le Président
- d) Le Secrétaire Général
- e) Le Bureau présidentiel
- f) Les présidents des Comités Techniques et de la Gymnastique Pour Tous
- g) Les membres des Comités Techniques et de la Gymnastique Pour Tous
- h) Les vérificateurs des comptes
- i) Les membres du Tribunal d'Appel

Article 11

L'Assemblée Générale

11.1 : Nature

L'Assemblée Générale est la réunion générale des délégués des fédérations. Elle est l'autorité législative suprême de l'UNION.

11.2 : Composition

Elle est composée des délégués mandatés par les fédérations / associations nationales, des membres du Comité Exécutif et des membres d'honneur. Les membres du Comité Exécutif peuvent représenter leur fédérations / association uniquement dans des cas exceptionnels, après accord de l'Assemblée Générale, avec une majorité de vote.

11.3 : Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir 50 % +1 des fédérations / associations ayant le droit de vote, à moins qu'il ne s'agisse de la dissolution de l'Union.

11.4 : Fonctions

Les fonctions de l'Assemblée Générale sont les suivantes:

- a) Etablissement des politiques et des actions à entreprendre dans la poursuite des objectifs de l'UNION tels qu'ils sont établis dans les présents statuts.
- b) Amendement et / ou abrogation des articles des présents statuts et règlements techniques
- c) Présentation des rapports biannuels suivants :
 - du Président (concernant les activités du Comité Exécutif)
 - des Présidents Techniques
- d) Traitement des affaires financières suivantes :
 - Approbation du plan financier quadriennal
 - Approbation des comptes des deux années précédentes
 - Ratification du rapport des vérificateurs des comptes sur la période précédente
 - Approbation de cotisations annuelles et toute autre taxe.
- e) Admissions et exclusions
- f) Election tous les quatre ans
 - des membres du comité exécutif (1 Président, 3 Vice Présidents (un pour chaque zone), 4 membres

 - des Présidents des Comités Techniques respectifs
 - des 5 membres (Vice Président, Secrétaire et 3 membres (un pour chaque zone), pour chaque Comité Technique.
- g) Election des vérificateurs des comptes
- h) Attribution du lieu du prochain Championnat d'Afrique et de l'Assemblée Générale
- i) Traitement des propositions soumises par les fédérations et le Comité Exécutif
- j) Distinctions honorifiques.

11.5 : Dates et lieux

L'Assemblée Générale a lieu tous les deux ans. L'Assemblée Générale quadriennale doit être tenue dans les années des Jeux Olympiques afin d'élire les membres du Comité Exécutif et des Comités Techniques respectifs.

En principe, les dates et le lieu des Championnats d'Afrique et de l'Assemblée Générale sont déterminés lors de l'Assemblée Générale précédente.

Les fédérations intéressées à organiser une Assemblée Générale ou des Championnats d'Afrique doivent déposer leur candidature officielle.

11.6 : Convocations

Les convocations indiquant la date et le lieu des réunions doivent être envoyés par le Secrétaire Général aux fédérations par courrier électronique, fax ou lettre, selon les possibilités des fédérations, au moins trois (03) mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

11.7 : Désignation des délégués et notification au Secrétaire Général

Chaque fédération désignera un représentant officiel, et un représentant par discipline gymnique pour la représenter à l'Assemblée Générale. Les délégués doivent appartenir à la fédération qu'ils représentent. Au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale, les fédérations adressent au Secrétaire Général les noms de leurs délégués qui les représenteront et auxquels elles donnent pouvoir de vote. Tout délégué suppléant doit produire une autorisation

dûment établie par sa fédération.

Toute personne autorisée par le Comité Exécutif peut également assister à l'Assemblée Générale.

11.8 : Réunions non publiques

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent à « huis clos ». Les autorités de l'UAG, les délégués, les membres d'honneur et le personnel auxiliaire indispensable sont autorisés à y assister, ainsi que toute autre personne ayant reçu l'autorisation du Président.

11.9 : Contrôle de l'organisation par le Comité Exécutif

Les organisateurs de l'Assemblée Générale doivent suivre les instructions du Comité Exécutif.

11.10 : Documents à envoyer aux fédérations

Les documents suivants doivent être envoyés aux Fédérations, au Comité Exécutif, aux membres des comités techniques et aux membres d'honneur au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale :

- Le rapport du président

- Les rapports des Présidents Techniques
- Le plan financier biennuel (chaque deux années)
- Le rapport des vérificateurs de comptes pour la période précédente
- Le rapport financier
- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- Les propositions des Autorités de l'UAG et des fédérations
- Tout autre document important.

11.11 : L'ordre du jour

11.11.1 : Compilation de l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est préparé par le Comité Exécutif. Il doit être approuvé par la majorité absolue des délégués présents. Toutes les adjonctions doivent être soumises au Secrétaire Général avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Elles ne pourront être ajoutées à l'ordre du jour que si la majorité des 2 / 3 accepte.

11.11.2 Points de l'Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprend, en principe, les points suivants :

1. Ouverture formelle
2. Confirmation des délégués
3. Formation du bureau de vote
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale précédente
6. Présentation des rapports :
 - du Président
 - des Présidents Techniques
 - des Zones
7. Affaires financières
 - approbation du plan financier biennuel

- approbation du rapport des vérificateurs des deux dernières années
- fixation des cotisations annuelles pour les deux années prochaines.

8. admissions, démissions, suspensions et exclusions

9. Elections
 - du Président
 - des Vice Présidents
 - des membres du comité exécutif
 - des présidents techniques
 - des membres des comités techniques
 - des vérificateurs de comptes
10. Attribution de l'organisation des championnats africains et de l'assemblée générale
11. Propositions des autorités de l'UAG et des Fédérations
12. Distinctions honorifiques
13. Informations diverses

11.12 : Présidence

Le Président **dirige** les réunions de l'Assemblée Générale. En son absence, l'un des Vice Présidents désigné par le Comité Exécutif assure la direction de la session. Si cette condition ne peut pas être remplie, un des membres du Comité Exécutif, désigné par ce dernier, présidera l'Assemblée Générale.

Le Président peut autoriser l'un des Vice Présidents à diriger la réunion à n'importe quel moment.

11.13 : L'Assemblée Générale quadriennale

L'Assemblée Générale quadriennale a lieu tous les quatre ans et doit avoir le droit de :

- a) Gérer toutes les affaires tel qu'établi à l'art. 11.11.2 de la présente constitution
- b) Elire les membres du Comité Exécutif et les différents Présidents Techniques jusqu'à la prochaine Assemblée quadriennale.

11.14 : Elections

11.14.1 Election du Président

Il est procédé, en premier, à l'élection du Président. Si le Président en exercice est candidat, il cédera la présidence pendant l'élection à l'un des Vice Présidents, et qui n'est pas candidat lui-même à la présidence.

11.14.2 Election des trois Vice Présidents

Après cette élection le Président reprend sa charge et procède à l'élection des 3 Vice Présidents (un pour chacune des 3 zones). Leur position par ordre de préséance sera déterminée par le vote. En cas d'égalité dans une position quelconque, celui avec le plus d'ancienneté occupera la position.

11.14.3 Election des 4 membres du Comité Exécutif

L'élection des membres du Comité Exécutif aura lieu après l'élection du Président et des Vice Présidents. En cas d'égalité dans une position quelconque, celui avec le plus de service occupera la position.

11.14.4 Elections des Présidents des Comités Techniques

Les élections des Présidents des Comités Techniques respectifs auront lieu après l'élection des membres du Comité Exécutif.

Elles suivront la même procédure que pour l'élection des membres du Comité Exécutif.

11.14.5 Election des membres des Comités Techniques

L'élection des 5 membres de chaque Comité Technique et de la Gymnastique pour Tous (Vice Président, Secrétaire, et 3 membres (un pour chaque zone) a lieu après l'élection des Présidents Techniques. En cas d'égalité de voix, la préséance est donnée à celui ayant la plus longue activité au sein de l'UAG.

11.14.6 : Election des 2 vérificateurs des comptes

La procédure d'élection des vérificateurs des comptes est identique à celle du Président.

11.14.7 : Les 3 membres du Tribunal d'appel seront désignés par le Comité Exécutif, parmi les membres neutres.

11.15 : Candidatures

Tous les détails concernant la soumission de candidature figurent aux articles 11.15.1 à 11.15.6.

11.15.1 : Désignation des candidats par leur propre fédération

Les candidats doivent être présentés par leur propre fédération, dont ils ont aussi la nationalité, au moins six (6) semaines avant l'Assemblée Générale quadriennale. Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction à la FIG pendant le cycle olympique en cours ne pourra pas être candidate pour une fonction au sein des autorités de l'UAG. La procédure est identique à celle mentionnée à l'art. 11.16.1

11.15.2 : Choix des postes pour les candidats

Lors de l'envoi de la liste des candidats, les fédérations concernées indiqueront le siège que chaque candidat désire occuper ainsi que le deuxième choix, s'il ne venait pas à être élu pour sa fonction préférée.

Voir Statuts FIG 11.15.1

11.15.3 : Engagements des fédérations

La lettre de présentation des candidatures doit comprendre l'engagement de la fédération concernée, une fois le candidat élu, attestant qu'elle prendra en charge tous les frais de transport et d'hébergement occasionnés par l'accomplissement du mandat du candidat élu si l'UAG ne peut offrir aucune forme d'assistance.

L'assurance devra aussi être donnée que le candidat, s'il est élu, bénéficiera de toutes les facilités pour assister aux réunions. Les fédérations devront fournir le curriculum vitae de chaque candidat.

11.15.4 : Absences

Si une personne élue est absente trois fois consécutivement, ou quatre fois dans le même cycle, le cas sera soumis au Comité Exécutif qui pourra, le cas échéant, proposer le remplacement de ladite personne pour le reste du cycle.

11.15.5 : Présentation des candidatures

Tous les renseignements sur les candidatures en vue d'élections doivent être publiés ou communiqués aux fédérations par le Secrétaire Général ainsi que les propositions.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale peut, à la majorité absolue des délégués présents, décider d'une autre procédure à suivre.

11.15.6 : Statuts des membres des autorités / compétences du Comité Exécutif en cas de vacance

Les fonctions au sein du Comité Exécutif ou des Comités Techniques de l'UAG sont personnelles. Il est clairement entendu que les membres du Comité Exécutif et des Comités Techniques ne sont pas élus pour représenter leur fédération mais pour servir la gymnastique sur le plan Continental ou International.

Toute personne élue ne pourra pas se faire remplacer par une autre personne lors d'une réunion à laquelle elle ne pourra pas assister.

Si, pour une raison, un siège au Comité Exécutif ou dans un Comité Technique devient vacant, il sera gardé vacant jusqu'au congrès suivant, et les candidatures ouvertes pour ce siège, en respectant les dates limites et l'article 11.15.5.

11.15.7 : Membres de fédérations au sein du Comité

Au Comité Exécutif, une fédération ne peut être représentée par plus d'une personne. Cette règle ne s'applique pas aux Présidents Techniques et au Secrétaire Général dans le Comité Exécutif. De plus, un membre ne peut exercer deux fonctions en même temps, sauf dans des cas très particuliers approuvés, au préalable, par le Comité Exécutif.

11.16 : Propositions

11.16.1 : Communication et publication des propositions et candidatures

Toutes les propositions, y compris les candidatures pour l'organisation des événements de l'UAG sont communiquées au Secrétaire Général, par courrier électronique, par fax ou par lettre **six semaines** avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Dans les cas exceptionnels, le Comité Exécutif prendra les décisions nécessaires.

Des propositions ne peuvent être soumises que par les fédérations affiliées et le Comité Exécutif.

La date du timbre de la poste du siège du Secrétariat de l'UAG fera foi pour justifier l'observation du délai, en cas d'envoi par courrier.

Les propositions sont transmises aux fédérations affiliées par les voies décrites au paragraphe 1 ci-dessus, au moins un (01) mois avant le début de l'Assemblée Générale.

11.16.2 : Obligation de voter les propositions

Toute proposition figurant à l'ordre du jour doit faire l'objet d'un vote, exception faite de toute proposition présentée par une fédération qui n'est pas représentée. Cette proposition sera retirée,

à moins que le Comité Exécutif la fasse sienne, et que la majorité simple des délégués présents accepte d'en discuter.

11.17 : Votes

Les règles suivantes s'appliquent aux votations lors de l'Assemblée Générale :

11.17.1 : Droit de vote

Seuls les représentants accrédités des fédérations affiliées peuvent exercer leur droit de vote lors des sessions de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Exécutif ne peuvent représenter leur fédération qu'exceptionnellement, et avec l'accord de la majorité des votants à l'Assemblée Générale.

11.17.2 : Nombre de voix

Lors des élections à l'Assemblée Générale, chaque fédération affiliée a une voix. Lors des réunions du Comité Exécutif et des Comités Techniques, le Président du Comité a une voix décisive en cas d'égalité de voix. Si le Président s'abstient de voter en cas d'égalité de voix, la proposition en question n'est pas adoptée.

11.17.3 : Elections au bulletin de vote secret : validité des votes

Toutes les élections se font à bulletin secret et à la majorité simple. Tous les bulletins de vote contenant plus de noms que de personnes à élire seront annulés. Les bulletins blancs ou les bulletins portant une signature ou toute marque d'identification seront considérés comme nuls.

11.17.4 : Vote à main levée

A l'exception des élections, le vote peut avoir lieu à main levée, en levant la carte de vote officielle. Un délégué peut cependant demander un vote au bulletin secret. S'il est évident qu'il y a majorité lors d'un vote à main levée, le président peut annoncer le résultat immédiatement. Cependant, les délégués de trois fédérations peuvent demander la vérification du vote.

11.17.5 : Continuation des débats pendant le dépouillement

Dans la mesure du possible, les débats de l'Assemblée Générale se poursuivront en attendant le résultat du vote à bulletin secret.

11.17.6 : Majorité exigée dans des cas spécifiques

Prescriptions applicables pour les votations en ce qui concerne les majorités à atteindre :

- Dissolution de l'UAG : majorité des 4/5 du nombre total des fédérations
- Admission de nouvelles fédérations ou réadmission : majorité des 2/3 des délégués
- Exclusions : majorité des 2/3 des délégués
- Modification du montant des cotisations : majorité des 2/3 des délégués
- Révisions des Statuts et/ou des Règlements Techniques : majorité des 2/3 des délégués
- Elections : majorité simple des délégués
- Autres votations : majorité simple des délégués

Le mot « majorité » dans le contexte ci-dessus (à l'exception du cas de la dissolution de l'UAG) se

réfère au nombre de votes exprimés et ne tient pas compte (pour le calcul de la majorité) des bulletins non retournés ou non valables. Dans le contexte du présent article le mot « délégués » se réfère aux délégués présents et votants.

11.17.7 : Formation du bureau de vote

Le bureau de vote lors de l'Assemblée Générale comprendra deux délégués élus par l'Assemblée Générale, plus un membre du Comité Exécutif qui fonctionnera comme Président du bureau de vote.

Article 12

Assemblée Générale Extraordinaire

12.1 : Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Comité Exécutif, ou la demande collective d'au moins trois (03) des fédérations affiliées, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans le délai le plus bref, au plus tard 3 mois après réception de la demande.

12.2 : Convocation

La convocation pour la réunion est envoyée conformément aux dispositions mentionnées à l'article 11.6.

12.3 : Demande pour une Assemblée Générale Extraordinaire

La demande doit préciser le motif pour lequel l'on souhaite cette Assemblée Générale Extraordinaire. Elle doit être signée de tous les présidents des fédérations qui demandent cette réunion.

12.4 : Débats lors d'Assemblées Générales Extraordinaires

Seuls les points pour lesquels l'Assemblée a été convoquée devront être débattus.

12.5 : Frais d'organisation

La fédération affiliée demandant l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire soumettra, en accord avec les fédérations cosignataires, au Secrétaire Général le choix du lieu et supportera les frais d'organisation.

A la majorité des 2/3, l'Assemblée Extraordinaire est cependant compétente pour décider que l'UAG rembourse les frais d'organisation à l'organisateur dans la mesure où la tenue de l'Assemblée Extraordinaire est justifiée.

Si la décision de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire est prise par le Comité Exécutif, les frais d'organisation, à l'exception des frais de transport et d'hébergement des délégués, seront à la charge de l'UAG.

12.6 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu au même endroit que l'Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourrait se tenir dans le même lieu que l'Assemblée Générale Ordinaire, si la demande en est faite dans les trois mois précédant l'Assemblée Ordinaire.

Article 13

Le Comité Exécutif

13.1 : Tâches générales

Le Comité Exécutif est responsable des affaires administratives de l'UAG et du contrôle des finances.

13.2 : Composition

Le Comité Exécutif est composé des membres suivants :

- Le Président
- Les trois Vice-présidents
- Les Présidents des Comités Techniques respectifs et la GPT
- Les quatre membres
- Le Secrétaire Général

13.3 : Cooptation

Le comité exécutif peut, pour une période déterminée, coopter un membre de plein droit une personne ayant une compétence spécifique.

13.4 : Quorum

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

13.5 : Fonctions

Les tâches spécifiques suivantes incombent au Comité Exécutif :

- Nomination du Secrétaire Général
- Nomination des membres du Tribunal d'Appel
- Nomination de toute autre personne afin de promouvoir la gymnastique en général ou dans l'une des disciplines spécifiques. Les droits et responsabilités de cette personne, dans chaque cas, devront être déterminés par écrit par le Comité Exécutif.
- Contrôle du travail du secrétariat
- Approbation des rapports financiers périodiques sur la situation financière de l'UAG
- Négociations et conclusions de contrats au nom de l'UAG
- Recommandation à l'Assemblée Générale concernant les Jeux Africains et les Championnats d'Afrique

- Nomination par écrit de toute commission, comité, sous-commission ou d'une personne particulière pour la réalisation de tâches spécifiques.
- Application des règles de l'AMA pour la lutte contre le dopage.
- Exclusions et soumission des rapports à ce sujet à l'Assemblée Générale
- Prise de toute action disciplinaire requise par les statuts et les règlements techniques
- Contrôle de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- Etude des demandes d'admission à l'UNION, et acceptation provisoire lorsque la demande est satisfaisante
- Envoi des procès verbaux agréés par le Comité Exécutif à toutes les fédérations affiliées.
- Approbation des comptes, budgets et taxes annuelles
- Ouverture de comptes bancaires et de comptes d'épargne au nom de l'Union Africaine de Gymnastique et acceptation, tirage, et endossement des titres négociables en relation avec les affaires de l'UAG, qui doivent être signés par le Secrétaire Général et le Président.
- Examen et approbation des rapports financiers et leur soumission à l'Assemblée Générale.
- Vérification de la mise à jour des règlements et de leur publication
- Préparation de l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale et examen minutieux de toutes les propositions faites par les fédérations affiliées et en référer les décisions prises à cet effet.
- Donner des instructions aux organisateurs de l'assemblée générale et aux organisateurs d'événements officiels de l'UAG et contrôler leur exécution
- Examiner les demandes d'organisation des championnats d'Afrique et en soumettre des rapports à l'Assemblée Générale
- Recommandation à l'Assemblée Générale concernant l'attribution des distinctions honorifiques de l'UAG
- Etablir des règles pour le bon déroulement des affaires de l'UAG
- Soumettre à l'Assemblée Générale toute proposition nécessaire et/ou judicieuse pour la protection, le développement et la viabilité de l'UAG.
- Le Président et le Secrétaire Général sont des membres de plein droit de tous les Comités de l'UAG.

13.6 : Election et mandat du Comité Exécutif

Tous les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale Quadriennale, pendant l'année des Jeux Olympiques, pour une période de quatre ans jusqu'à la prochaine Assemblée Générale quadriennale de l'UNION. A l'expiration de leur mandat au sein du Comité Exécutif, les membres sont automatiquement considérés comme démis de leur fonction mais restent éligibles pour une réélection.

Les membres élus prennent leurs fonctions dès leur élection.

13.6.1 : Bureau de vote

Lors de l'Assemblée Générale, le Bureau de Vote comprendra entre deux (02) et quatre (04) délégués élus par l'Assemblée Générale, plus un (01) membre du Comité Exécutif qui aura la fonction de Président du Bureau de Vote.

13.6.2: Présence aux Jeux Africains et autres manifestations de l'UAG

Les membres du Comité exécutif ont le droit d'assister aux Jeux Africains et aux manifestations officielles de l'UAG et d'y accomplir les tâches qui leur ont été assignées par le Comité Exécutif. En cas de participation, ils sont tenus d'en informer le SG. Celui-ci se mettra en rapport avec les organisateurs afin de leur assurer l'hébergement et la réservation des places.

13.6.3: Nomination des commissions

Le Comité exécutif peut nommer des commissions ou des personnes particulières, pour l'aider à accomplir des tâches spécifiques de son ressort.

13.7 : Réunions

13.7.1 : Réunions du Comité Exécutif

En plus de la réunion qui a lieu à l'occasion de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif se réunit à chaque fois que le Président le considère nécessaire. Les dates des réunions ainsi que l'ordre du jour doivent être notifiés par le Président et le Secrétaire Général au plus tard un (01) mois avant la date de la réunion, sauf dans des cas exceptionnels.

13.8 : Présidence du Comité Exécutif

Le Président dirige les séances du Comité Exécutif. En son absence, un des Vice-présidents y suppléera. Si aucune de ces personnes n'est présente, le Comité désignera un membre qui dirigera la séance.

Article 14

14.1 : Autorité individuelle suprême

Le Président est élu par l'Assemblée Générale et représente la plus haute autorité individuelle de l'UAG. Il est responsable exécutif.

14.2 : Statut et Devoirs

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Conseil. Il représente légalement l'UAG en toutes circonstances, y compris en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Le cas échéant, il peut déléguer ses pouvoirs. Il représente l'UAG à toutes les manifestations officielles et prend préséance sur tous les autres membres. Il prend toute mesure utile pour assurer la bonne marche de l'UAG, sous réserve de faire approuver ses décisions par le Comité Exécutif ou l'Assemblée Générale.

Article 15 : Les Vice Présidents

Les Vice Présidents secondent le Président et peuvent être chargés de missions spéciales. Leur ordre de préséance est fonction du nombre de voix obtenues lors de leur élection. Les Vice présidents remplacent le Président en cas d'indisponibilité grave ou en cas d'urgence, dans l'ordre de préséance.

Article 16 : Le Bureau Présidentiel

16.1 : Nature et Composition

Le Bureau Présidentiel est un organe traitant les aspects de détail, les questions administratives et les affaires urgentes. Il se compose du Président et d'au moins un Vice Président désigné par le Président. Le Secrétaire Général y participe également à titre de Conseiller. Les questions techniques ne seront traitées qu'en présence d'un représentant du Comité Technique, ou contacté, pour conseil.

16.2 : Processus de prises de décisions

Toutes les décisions prises doivent être soumises au Comité Exécutif dans le plus bref délai. Pour toutes les questions relevant d'un cas d'urgence, le Comité Exécutif pourra prendre une décision en la matière par un vote à la majorité simple.

Article 17 : Les Assemblées Techniques

En cas de nécessité, les Comités Techniques se réunissent à l'occasion de chaque Assemblée

Générale pour chaque discipline respective.

17.1 : Composition

Chaque Assemblée Technique est composée des membres délégués des fédérations affiliées ainsi que, dans chaque cas, des membres du Comité Exécutif concernés par la discipline.

17.2 : Présidence

Le Président Technique respectif préside la réunion de l'Assemblée Technique. En son absence, le Vice - Président ou l'un des membres du Comité Technique désigné par le Comité assure la direction de la réunion.

17.3 : Fonctions

Chaque Assemblée Technique ne peut traiter que des questions convenablement soumises. Leurs recommandations sont soumises à l'Assemblée Générale pour décision finale.

17.4 : Règlements Techniques

Chaque Assemblée doit considérer et soumettre un rapport à l'Assemblée Générale. Tout règlement technique, établi par le Comité Technique, en collaboration avec le Comité Exécutif, est soumis à l'Assemblée Générale pour décision finale.

Article 18 : Les Comités Techniques

18.1 : Composition

Les Comités Techniques élus traitent de l'administration et des problèmes de leur discipline respective de l'UAG.

Le Président et les cinq autres membres de chaque comité, y compris les vice présidents, sont élus par l'Assemblée Générale.

Chacun des Comités Techniques est composé des membres suivants :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Secrétaire
- Trois membres (un représentant de chaque Zone Africaine de Gymnastique)

18.2 : Quorum

Les comités techniques ne peuvent délibérer que si la majorité des membres est présente, soit quatre membres au minimum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En

18.3 : Fonctions

Les fonctions suivantes incombent aux comités techniques conformément aux directives de la FIG :

- Les Comités traitent des affaires techniques relevant du développement et de l'administration de leur discipline respective.
- En collaboration avec le Comité Exécutif, ils élaborent les projets de Règlements Techniques relatifs à leur discipline respective. Ces règlements seront présentés au Comité Exécutif, puis soumis à l'Assemblée Générale pour décision
- Toute recommandation, y compris les changements et adjonctions aux Règlements Techniques, sont soumis au Comité Exécutif pour approbation, puis à la prochaine Assemblée Générale pour information.
- En collaboration avec le Comité Exécutif, ils assurent l'application et le respect des Règlements Techniques et le bon déroulement de l'organisation technique lors des compétitions de l'UAG.
- Elaborer les plans de développement formels dans leur discipline respective y compris les programmes de compétition et de formation pour les gymnastes, ainsi que les programmes de formations pour les entraîneurs, les juges et autres officiels.
- Tous les Comités concernés par des compétitions préparent les codes de pointage pour les Juniors conformément à ceux de la FIG.
- Les Comités Techniques sont autorisés à traiter les affaires techniques urgentes et les soumettront lors de la prochaine réunion du Comité Exécutif.

18.4 : Election et Mandat

Tous les Comités Techniques sont élus par l'Assemblée Générale Quadriennale pour une période de quatre ans. Cette période prend fin à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale quadriennale de l'UNION. Le mandat des membres du Comité prend fin à l'expiration de cette date. Cependant les membres sont rééligibles.

18.5 : Réunions

Les Comités Techniques se réunissent au moins une fois par an, tout en tenant compte des réunions programmées lors des Assemblées Générales.

Article 19 : Le Secrétaire Général

19.1 : Nomination du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Exécutif qui détermine les conditions et les exigences pour la nomination. Il doit présenter, lors des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif, des rapports. Il conseille ces organes chaque fois que cela s'avère nécessaire.

19.2 : Fonctions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général s'occupe du secrétariat et de l'administration de l'UAG. Il s'assure que les mesures nécessaires sont prises pour l'organisation de l'Assemblée Générale et des réunions du Comité Exécutif, ainsi que des Assemblées Techniques et toute autre réunion exigée par les autorités de l'UAG.

Il est responsable de la publication des procès verbaux de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif, et de leur distribution. Il est également responsable de la distribution des procès verbaux des Comités Techniques et de la gestion de la correspondance officielle de l'UAG.

19.3 : Responsabilité financière

Le Secrétaire Général est responsable des transactions financières de l'UAG, de la tenue des archives, de l'élaboration des budgets, et des bilans financiers.

CHAPITRE V

Affaires financières

Article 20

20.1 : Année financière

L'année financière et l'exercice comptable commencent le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

20.2 : Etablissement du Budget par le Secrétaire Général

Le secrétaire général est responsable de l'établissement des comptes, du bilan, du budget et du plan biennal.

Par la suite, il est responsable de l'application du plan et du budget qui ont été approuvés.

20.3 : Administration des finances et contrôle des comptes

Le secrétaire général est responsable de l'administration des finances, conformément au Règlement Financier approuvé par le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale. Les comptes bancaires sont audités et certifiés par un cabinet de contrôle professionnel.

Celui-ci est proposé par le Président au Comité Exécutif, puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

. Le Comité Exécutif approuve le rapport financier et les transmettra à l'Assemblée Générale pour approbation.

Les 2 vérificateurs des comptes élus examineront les comptes authentifiés.

20.4 : Fonctions officielles honorifiques

Exception faite du poste de Secrétaire Général, toutes les fonctions officielles au sein de l'UAG sont entièrement bénévoles, et donc non rémunérées.

20.5 : Remboursement des frais

Les membres du Comité Exécutif et des différents Comités ont droit au remboursement des frais de voyage et d'hôtels pour tous les déplacements nécessaires (en dehors des réunions officielles) dans l'intérêt de l'UAG et coordonnés par le Président ou l'Assemblée Générale.

Article 21

21.1 : Cotisations annuelles

Les Fédérations sont astreintes à payer une cotisation annuelle. Sous réserve de changement de la situation économique, les cotisations – payables en dollars US – sont fixées pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

21.2 : Paiement des cotisations

- Les cotisations sont dues le 1er janvier de chaque année. Les cotisations sont dues en entier pour les fédérations admises ou démissionnaires avant le 30 juin de chaque année. Les fédérations admises après le 30 juin ne paieront que 50 % du montant des cotisations annuelles.
- Les comptes et les factures doivent être transmis aux fédérations en temps utile.

Article 22

22.1 : Droits de télévision et autres

Les droits de télévision, de reproduction et de publicité (y compris logo et insignes) pour les manifestations officielles de l'UAG sont la propriété de l'UAG. Les droits seront partagés entre l'UAG et la fédération organisatrice en accord avec le Comité Exécutif, et le cas échéant, sur la base d'un contrat existant entre l'UAG et une agence commerciale.

22.2 : Candidatures pour les manifestations UAG et responsabilités contractuelles

L'organisation des championnats d'Afrique doit être ouverte à la candidature de toutes les fédérations affiliées. Son attribution est de la compétence de l'Assemblée Générale qui se basera sur les rapports soumis par le Comité Exécutif. Les fédérations seront dans l'obligation de conclure un contrat ferme avec l'UAG.

Dans ce contrat, il sera mentionné, entre autres, l'obligation de respecter tout autre engagement que l'UAG pourrait avoir à ce sujet, et qui concerne directement ou indirectement ladite manifestation.

CHAPITRE VI

Relations entre Fédérations, Zones, Groupes et l'UAG

Article 23

23.1 : Contrôle exclusif

Toutes les Fédérations se reconnaissent réciproquement comme étant les organes exclusifs contrôlant la gymnastique dans leur pays respectif.

23.2 : Relations amicales entre les fédérations

L'UAG se doit d'encourager et de maintenir des relations amicales entre les fédérations dans le sens de l'article 2.2 entre les zones et les groupes reconnus selon l'article 25.

Article 24

24.1 : Code de Discipline

Les dispositions pour le respect des règles et de la gestion de l'UAG sont contenues dans le chapitre VIII, article 31.

Article 25

25.1 : Formation des Zones

Les zones africaines ont été constituées conformément aux règlements de l'UAG et le Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

Article 25.2 : Création des Zones

La constitution des zones est établie selon le quota des fédérations affiliées conformément au règlement de l'UAG. Ces zones doivent s'engager à respecter les statuts et règlements de l'UAG. Leurs statuts doivent être soumis à l'UAG pour approbation.

25.3 : Approbation des statuts des Zones

Les statuts ou constitutions et tous autres Règlements et Règles des Zones de Gymnastique Africaine doivent être soumis à l'UAG pour approbation. Ces zones doivent s'engager à respecter les Statuts et les Règlements de l'UAG, et leurs activités doivent correspondre à l'esprit de l'UAG.

25.4 : Participation des fédérations en dehors des limites des zones.

Si dans le cadre des zones reconnues par l'UAG, une fédération ne peut plus assurer une activité normale dans ladite zone, ou si une fédération se voit remise en cause par la zone elle-même, un changement de zone dûment motivé pourra être soumis au Comité Exécutif pour décision.

Article 26

Relations avec les organisations non affiliées/ associées

Les relations avec les gymnastes ou juges d'un pays qui n'a pas de fédération affiliée / associée à la FIG/UAG sont autorisées, mais sont soumises au consentement écrit préalable de toutes les fédérations concernées. En outre la responsabilité reste réservée.

Les relations avec des fédérations ayant été exclues ou ayant quitté la l'UAG, sont soumises au consentement écrit préalable du Comité Exécutif. Ce dernier se réserve un délai d'un mois pour statuer et faire connaître sa réponse.

Les relations avec une fédération, autre que celle affiliée /associée à la FIG, sont soumises au consentement de la fédération affiliée / associée, et la FIG devra, préalablement en être informée. Toute fédération exclue par la FIG est automatiquement exclue de l'UAG.

Article 27

Autonomie des fédérations et Zones

Dans les limites fixées par les présents statuts, les fédérations affiliées et les zones conservent leur autonomie entière et leur indépendance d'action.

CHAPITRE VII

Manifestations Officielles de l'UAG

Article 28

28.1 : Manifestations officielles

Les manifestations officielles de l'UAG sont les suivantes :

- a) Les Jeux Africains pour les seniors,
- b) Les Championnats d'Afrique pour les juniors et seniors dans les différentes disciplines,
- c) Toute autre manifestation de nature compétitive, instructive ou démonstrative organisée par le Comité Exécutif au nom de l'UAG.

28.2 : Qualification aux Manifestations officielles

28.2.1 : Jeux Africains

- a) Une compétition par équipe dans n'importe quelle discipline de gymnastique ne peut être organisée que si, au moins, cinq (5) équipes participantes de cinq (5) pays différents, s'engagent à y participer.
- b) Une compétition individuelle dans n'importe quelle discipline en gymnastique ne peut être organisée que si, au moins, cinq (5) concurrents de 5 pays différents s'engagent à prendre part à la manifestation.

28.2.2 : Championnats d'Afrique

a) Une compétition par équipe dans n'importe quelle discipline de gymnastique ne peut être organisée que si, au moins, trois (3) équipes participantes de trois (3) pays différents, s'engagent à y participer.

b) Une compétition individuelle dans n'importe quelle discipline en gymnastique ne peut être organisée que si au moins cinq (5) concurrents de 3 pays différents s'engagent à prendre part à la manifestation.

28.3 : Attribution des compétitions

L'attribution des Championnats d'Afrique est de la compétence de l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité Exécutif. Le Comité Exécutif est compétent et responsable pour déterminer les lieux et l'organisation d'autres manifestations.

28.4 : Conditions pour l'attribution des manifestations

L'organisation de ces manifestations est confiée suffisamment à l'avance à une fédération affiliée donnant toute garantie de respecter les Statuts et les Règlements de l'UAG, et ayant signé les

contrats qui la lient à l'UAG. La préparation et le déroulement des épreuves de la manifestation restent sous le contrôle de l'UAG.

28.5 : Assurance concernant les visas

Les visas d'entrée doivent être accordés aux gymnastes et officiels de toutes les fédérations affiliées. Si, par la suite, les visas ne devaient pas être accordés, l'attribution de l'organisation serait immédiatement annulée par le Comité Exécutif.

28.6 : Pouvoirs du Comité Exécutif lors des cas exceptionnels

Pour tous les cas exceptionnels, le Comité Exécutif a tout pouvoir de prendre une décision en cas de non respect des Statuts, du Règlement Technique et des prescriptions de l'UAG.

28.7 : Frais d'Organisation

Les frais afférents aux manifestations de l'UAG sont à la charge des fédérations organisatrices, conformément aux dispositions techniques et financières régissant ces manifestations contenues dans le Cahier des charges de l'UAG.

28.8 : Frais de participation des délégations

Les frais de participation d'une délégation de fédération (déplacement et frais de séjour) sont à la charge de ladite fédération.

Article 29

29.1 : Organisation d'autres manifestations par l'UAG

Dans le but de promouvoir la gymnastique ou de rehausser le prestige de l'UAG, cette dernière peut organiser des manifestations à caractère international ou continental comme décrit dans l'article 28.1 ci-dessus. Si nécessaire, un règlement pour ces manifestations sera élaboré par le Comité Technique concerné et soumis pour approbation au Comité Exécutif.

29.2 : Contrôle des compétitions internationales

Toutes les compétitions internationales organisées par l'Union, les fédérations membres sur leur territoire, sont soumises à l'autorité de la FIG et exigent la collaboration et la coordination avec la FIG.

29.3 : Compétitions des Unions Continentales

Les compétitions des Unions seront organisées en respectant leurs propres Statuts et Règlements qui doivent être approuvés par la FIG.

29.4 : Manifestations inter- fédérations et responsabilités des Fédérations

Les fédérations peuvent organiser des rencontres entre elles selon les Règlements et les Statuts de la FIG. Cependant, il est interdit aux gymnastes et aux juges d'une fédération de participer à des concours ou à des démonstrations dans le rayon d'activité d'une autre fédération, sans avoir l'autorisation de sa propre fédération et celle de la fédération où se déroule la manifestation. De plus, la participation de gymnastes ou de juges d'une fédération à une manifestation organisée par une instance étrangère aux fédérations, est soumise au consentement préalable de toute fédération concernée. Les fédérations sont également responsables, envers l'UAG, du comportement de leurs gymnastes, entraîneurs, juges ou autres officiels et s'en portent garantes.

Article 30

Nationalité des gymnastes

30.1 : Les Gymnastes participants doivent faire partie de leur fédération

Les manifestations officielles de l'UNION sont ouvertes uniquement aux gymnastes des fédérations nationales affiliées sur le Continent africain, et ayant la nationalité du pays de la fédération concernée.

30.2 : Changement de Nationalité

Les règlements établis dans les Statuts de la FIG sont applicables.

CHAPITRE VIII

Sanctions et Mesures Disciplinaires

Article 31

31.1 : La responsabilité des fédérations

Le Statut de membre de l'UAG concerne uniquement les fédérations affiliées ou associées. A l'exception de quelques cas (par exemple, suspension ou exclusion des juges), l'UAG n'est pas

habilitée à exercer directement son autorité sur les membres des fédérations ou à veiller à l'application de toute sanction prononcée contre eux. En conséquence, l'UAG tient les fédérations responsables du comportement de leurs membres et, le cas échéant, de l'application de toute sanction qu'elle prononce contre eux. Tout manquement à cette responsabilité peut conduire l'UAG à prononcer des sanctions aux fédérations incriminées.

31.2 : Cas de conduite répréhensible

Dans le contexte des présents Statuts, les cas suivants sont considérés comme conduites répréhensibles, et chacune des sanctions prescrites dans l'article 31.3 peut être infligée :

- a) Manquements aux Statuts et Règlements de l'UAG
- b) Préjudice grave causé à l'UAG ou à toute autre Fédération affiliée ou associée
- c) Paroles, gestes et actes désobligeants ou insolents à l'égard des autorités de l'UAG ou de toute autre fédération / association membre
- d) Non-exécution des obligations financières vis-à-vis de l'UAG
- e) Manquement aux obligations contractuelles envers l'UAG

- f) Violation de l'article 26 des présents Statuts (gymnastes ou juges prenant part à des compétitions se déroulant à l'étranger, sans le consentement des fédérations concernées et/ou de leur propre fédération)
- g) Refus d'appliquer les directives appropriées et raisonnables données par les personnes que l'UAG a officiellement chargées de la représenter pour l'organisation des manifestations ou la conduite de ses affaires
- h) Actes de harcèlement (sexuel ou autre)
- i) Actes criminels
- j) Manquement intégral ou partiel – sans motif valable – aux obligations liées à toute fonction exercée pour l'UAG ou à toute tâche accomplie au nom de l'UAG
- k) Actes de corruption menaces et/ou autres moyens visant à saper l'impartialité du système de jugement ou bien à exercer une influence anormale sur la conduite des affaires de l'UAG
- l) Démonstrations bruyantes, prolongées ou violentes dans les enceintes où se déroulent les compétitions ou à l'occasion des réunions organisées par l'UAG
- m) Actes visant à gêner et/ou à empêcher les activités des personnes remplissant des fonctions au nom de l'UAG, par le biais de protestations ou autres initiatives
- n) Manquement aux prescriptions et politiques d'anti-dopage
- o) Déclarations ou publications calomnieuses et diffamatoires contre l'UAG, ses fédérations ou toutes autres personnes exerçant une fonction pour l'UAG
- p) Déclarations ou affirmations dénuées de fondement

31.3 : Sanctions susceptibles d'être infligées par l'UAG

Dans le cas où un gymnaste, officiel ou toute autre fédération / association affiliée commet une violation volontaire des présents statuts, ou tout autre acte de conduite répréhensible, le Comité Exécutif peut, en fonction de la gravité du cas, infliger des sanctions qui peuvent prendre la forme suivante :

- a) Avertissement,

- b) Suspension de la fédération, ou de la personne concernée, d'une participation pour une ou plusieurs manifestations officielles de l'UAG,
- c) Exclusion de toute participation future aux activités de l'UAG,
- d) Interdiction de participer à des manifestations de l'UAG,
- e) Une pénalité financière.

31.4 : Action prévue en cas de conduite répréhensible

Le cas échéant, une Commission de Discipline mise en place par le Président statue sur les cas de conduite répréhensible, dont est saisie l'UAG. La commission comprend trois (3) personnes désignées par le Président. La commission comprend au moins deux (2) membres du Comité Exécutif, dont l'un (1) fait fonction de Président.

La commission peut statuer sur le cas de toute fédération ou personne incriminée, dans le cadre des sanctions ci-dessus mentionnées dans l'article 31.2.

Avant une réunion de la Commission, chargée d'examiner un cas de conduite répréhensible, le Secrétaire Général informe la fédération et/ou la personne dont on présume que la responsabilité est engagée dans l'acte répréhensible, de l'heure, de la date et du lieu de la réunion afin de donner la possibilité à la personne incriminée de répondre de cet acte, en participant à la réunion ou en fournissant des explications par écrit.

La Commission tranche, par un vote majoritaire, et communique toute sanction qu'elle a décidée d'infliger au défendeur dans un délai de 15 jours. Pour faire appel sur la décision de la Commission, il faut présenter une demande écrite au Secrétaire Général dans un délai de 20 jours à compter de la notification de ladite décision. Cette demande doit exposer en détail les motifs de l'appel, indiquer la réparation souhaitée et préciser si une audience est requise en appel.

Un Tribunal d'Appel, constitué par le Comité Exécutif, se saisit de l'appel. Le Tribunal ne comprend aucune personne ayant appartenu à la Commission de Discipline qui a rendu le verdict en première instance. Le pourvoi est examiné dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande, sur la base d'un document écrit accompagné d'éléments probants, ou sur la base d'un exposé des motifs présenté par la partie appelante. Celle-ci peut se faire représenter.

La décision du Tribunal, définitive et contraignante pour l'UAG et la partie appelante, est communiquée à cette dernière dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'audience. Les frais encourus par l'UAG sont à la charge de la partie appelante, à moins que le Tribunal ne prenne une décision contraire à celle de la Commission.

31.5 : Intervention rapide en cas d'action répréhensible

Lorsqu'une intervention immédiate s'impose pour faire face à une action répréhensible (par exemple, en cas de manifestations prolongées, bruyantes ou de protestations qui empêchent la poursuite du déroulement d'une manifestation, ou encore de comportement violents ou injurieux qui perturbent la conduite d'une réunion), la personne responsable (Président, Présidents Techniques, Président de séance etc..) est habilitée à intervenir immédiatement pour rétablir l'ordre. Dans certains cas extrêmes, il peut y avoir lieu d'évacuer la personne coupable d'un tel comportement. Ultérieurement, un rapport sur l'incident doit être envoyé au Secrétaire Général, qui le présentera au Comité Exécutif.

31.6 : Différends entre l'UAG et les fédérations ou litiges entre fédérations

Outre les cas d'actions répréhensibles, des différends peuvent opposer l'UAG et les fédérations ou les fédérations entre elles. En pareil cas, on estime qu'il est conforme à l'esprit du sport d'éviter le recours aux tribunaux, car un tel procédé occasionne des frais importants et peut entraîner une publicité néfaste ou malencontreuse.

Les Statuts ne peuvent comporter aucune disposition visant à interdire aux fédérations toute action en justice contre l'UAG, et vice-versa, mais il est éminemment souhaitable de recourir à l'arbitrage pour régler des différends, de préférence auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). En cas d'arbitrage, la sentence arbitrale est naturellement contraignante pour les deux parties. Une autre méthode de règlement des différends consiste à utiliser la médiation : dans ce cas, les deux parties acceptent de recourir à un tiers qui, en toute neutralité, entend les deux parties et s'efforce de les aider à trouver une solution mutuellement satisfaisante.

CHAPITRE IX

Titres Honorifiques et Distinctions

Article 32

32.1 : Distinction pour des mérites hors du commun

L'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité Exécutif peut attribuer, à toute personne ayant rendu des services hors du commun à l'UAG, les titres suivants :

- a) Président d'Honneur (ce titre ne peut être attribué qu'à un ancien Président)
- b) Vice Président d'honneur
- c) Membre d'honneur (distinction Or)

32.2 : Privilèges des Récipiendaires

Les récipiendaires peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ils ont droit d'entrée libre aux manifestations de l'UAG et aux réceptions officielles.

32.3 : Distinctions pour Mérites Spéciaux

L'UAG peut également décerner une distinction pour mérites spéciaux à toute personne ayant, dans la mesure de ses moyens, rendu des services méritoires à la cause de la gymnastique sur le sol Africain. Ces distinctions sont attribuées par le Comité Exécutif, au nom de l'UAG. Il s'agit de la « Distinction Argent UAG » ou de la « Distinction Bronze UAG ».

32.4 : Règlements concernant les distinctions

Le Comité Exécutif élaborera un règlement pour l'attribution des distinctions mentionnées ci-dessus qui sera remis aux fédérations. Des insignes distinctifs seront remis aux personnes concernées.

CHAPITRE X

Dispositions Diverses

Article 33

33.1 : Langues officielles lors de l'Assemblée Générale

Lors de l'Assemblée Générale et des réunions de l'UAG, les langues officielles sont le français, l'anglais et l'arabe. Les délégués sont autorisés à parler dans leur langue maternelle mais si celle-ci n'est ni le français, ni l'anglais, ni l'arabe, les frais relatifs à toute traduction sont à la charge de la fédération concernée.

33.2 : Langues officielles pour les documents

Le français et l'anglais sont les langues officielles pour tous les documents officiels publiés par l'UAG.

33.3 : Droits d'auteur

Toute reproduction ou diffusion de documents et de matériel didactique ou autre édités par l'UAG est interdite sans l'autorisation de l'UAG. Tout contrevenant sera passible d'une amende.

33.4 : Documents officiels diffusés par le Secrétaire Général

Tous les documents officiels et toutes les informations ne seront valables que s'ils sont diffusés par le Secrétaire Général. Les fédérations sont chargées de faire respecter ces règles, et sont responsables du contrôle de la diffusion.

33.5 : Signature des documents officiels

Les contrats, accords et tous les autres documents nécessitant d'être authentifiés officiellement par l'UAG, doivent être signés conjointement par le Président le Secrétaire Général de l'UAG.

33.6 : Le Président, représentant légal de l'UAG

Le Président représente légalement l'UAG en toutes circonstances. Dans la mesure du possible, il demande l'avis du Comité Exécutif, et peut également solliciter l'assistance de personnes spécialisées.

CHAPITRE XI

Dispositions relatives aux Statuts

Article 34

34.1 : Prééminence des Statuts

Les Statuts représentent l'expression de l'autorité souveraine de l'UAG et rien, comme dans tout règlement, ne peut infirmer ou diminuer la teneur et la portée de leurs articles.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, et les Règlements Techniques que par le Comité Exécutif.

34.2 : Cas non prévus par les Statuts

Les cas non prévus par les présents Statuts sont résolus par le Comité Exécutif, sous réserve de leur ratification par la prochaine Assemblée Générale.

34.3 : Décisions prises lors des réunions des Assemblées Générales Extraordinaires : date d'entrée en vigueur

Les décisions prises lors des réunions des Assemblées Générales Extraordinaires entrent en vigueur immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

34.4 : Amendements des Statuts

La Constitution de l'UAG ou n'importe qu'elle partie, tel qu'établi dans les présents articles, ne doit ni être amendée ni annulée, et aucun nouvel article ne doit être ajouté, à l'exception d'une résolution adoptée à la majorité des 2 / 3 des membres votants de l'UAG, lors d'une Assemblée Générale.

34.5 : Copies de la Constitution

Des copies de la constitution, et de toute autre disposition abrogée ou amendement, doivent être disponibles pour contrôle par les membres, après demande faite au Secrétaire Général. Les fédérations affiliées à l'UAG doivent recevoir une copie de ces documents à la demande et contre paiement fixé par le Comité Exécutif.

34.6 : Dissolution de l'UNION

L'UAG peut être dissoute suite à une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, à condition que cette résolution soit adoptée par 4/5 des fédérations nationales affiliées à l'UAG.

Nous, soussignés, certifions que les présents Statuts sont ceux de l'Union Africaine de Gymnastique.

Ces présents Statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Pretoria, Afrique du Sud, le 14 décembre 2012.

Le Président de l'UAG

Le Secrétaire Général de l'UAG

Mohamed YAMANI

Ali ZAATER